



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/43/93  
S/19438  
19 janvier 1988

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-troisième session  
QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE  
ET DE LA COOPERATION EN ASIE DU  
SUD-EST  
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA  
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE INTERNATIONALE  
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS  
ENTRE ETATS  
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU  
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-troisième année

Lettre datée du 19 janvier 1988, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la République démocratique  
populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes concernant l'attaque militaire lancée par la Thaïlande contre le territoire lao, j'ai l'honneur de porter à votre attention les derniers faits suivants concernant l'évolution de la situation et de vous communiquer ci-joint des extraits d'une déclaration publiée le 14 janvier 1987 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao.

Entre 11 heures et 15 heures (voir annexe), le 15 janvier, des forces de la troisième armée thaïlandaise ont pillonné à l'artillerie lourde (tirant une centaine d'obus) les collines 1428 et 1370 ainsi que les autres positions locales lao. Elles ont envoyé deux autres bataillons d'infanterie et quelque 37 compagnies de "Rangers" dans la zone et un certain nombre de chasseurs F5 sont à l'heure actuelle affectés en permanence à la province thaïlandaise de Phitsanoulouk.

A 15 h 30 environ le 16 janvier, les mêmes forces ont bombardé les collines susmentionnées et diverses positions locales lao à l'artillerie (tirant des obus de 105 mm et 155 mm).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points intitulés "Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en

A/43/93  
S/19438  
Français  
Page 2

Asie du Sud-Est", "Examen de l'application de la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", "Règlement pacifique des différends entre Etats" et "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats", et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Kithong VONGSAY

Extraits de la déclaration faite le 14 janvier 1988 par le  
porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la  
République démocratique populaire lao

Le 14 janvier 1988, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao a fait une déclaration devant un certain nombre de journalistes lao et de correspondants étrangers basés à Vientiane.

Au cours de cette conférence de presse, quatre cartes ainsi que des photographies illustrant les pertes subies par les forces d'invasion et le matériel de guerre récupéré ont été présentées aux journalistes.

En substance, le porte-parole a déclaré ce qui suit :

Au cours de l'histoire, la délimitation des frontières entre Luang Prabang et le Siam a été modifiée à plusieurs reprises. Le 13 janvier 1904, une convention a été signée à Paris entre la France et le Siam. Concernant la frontière de Luang Prabang (frontière méridionale), l'article 2 de cette convention stipule ce qui suit : "La frontière commence à partir du fleuve Nam Huang et du Mekong, mais au lieu de longer le fleuve Tang, elle longe l'affluent du Nam Huang dont le cours supérieur s'appelle Nam Man, puis la ligne de partage des eaux entre le Mekong et le Menam jusqu'à la source du Nam Man point à partir duquel elle s'oriente vers le nord, conformément à la Convention du 13 février 1904". La carte No 1 démontre clairement que la partie méridionale du district de Dan Say fait partie du territoire lao.

Le 23 mars 1907, un nouvel accord entre la France et le Siam a été signé à Bangkok et le Protocole qui lui est annexé régit la délimitation de la frontière entre Luang Prabang et le Siam. L'article 2 dudit protocole précise sans équivoque que le Nam Huang constitue la frontière entre le Laos et le Siam.

La carte No 2 est une nouvelle carte établie par des techniques topographiques modernes et a été imprimée en 1967 d'après une carte établie par le service topographique de l'armée thaïlandaise. Sur cette carte, la frontière occidentale du canton de Nabonoy (district de Botene) est correcte et conforme au Traité franco-siamois et à son Protocole, dans la mesure où il est précisé que le Nam Huang et la crête du mont Phou Soy Dao constituent, dans cette région en particulier, la ligne de démarcation entre le Laos et la Thaïlande. En-dessous de la carte figure l'inscription suivante en thaïlandais : "Etablie par le Service topographique de l'armée, corps de génie, Washington, D. C.; élaborée en 1960 par des méthodes photogrammétriques d'après des cartes de l'Indochine et de la Thaïlande. Echelle : 1/250 000, AMA, N.E. 47-12, imprimée en 1956. Sélection chromatique faite par le Service topographique de l'armée des Etats-Unis, canevas planimétrique et altimétrique de l'Extrême-Orient établis par le Royal Thai Survey Department et par le 29e corps de génie. Noms et données fournis par le Royal Thai Survey Department". La carte No 3, imprimée par le Service topographique soviétique en 1974, confirme incontestablement la frontière définie dans le Protocole de 1907. La carte No 4 appartient à la même série 7017 que celle publiée par le Ministère thaïlandais des affaires étrangères à Bangkok le 28 décembre 1987. Ayant été maladroitement modifiée, cette carte n'est pas conforme

aux dispositions pertinentes du Traité franco-siamois de 1907 et de son Protocole. C'est ainsi que l'expression "Pathet Thai" (Thaïlande) est toujours visible à l'endroit de l'ancienne ligne de démarcation. S'agissant d'un faux, cette carte n'a aucune valeur juridique.

Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer que, en vertu des dispositions du Traité franco-siamois du 23 mars 1907 et de son Protocole, et sur la base des cartes Nos 1, 2 et 3, la frontière au niveau du canton de Nabonoy (district de Botene), près de la Thaïlande, fait partie intégrante du territoire lao, puisqu'elle longe le Nam Huang jusqu'à la crête du mont Phou Soy Dao et non le Huang Nga, qui n'est que l'affluent du Nam Huang, comme l'a maintenu unilatéralement la partie thaïlandaise.

-----

